Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 202 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 août 2022, munie d'un visa de type D pour études.

1.2. Le 28 décembre 2022, la partie requérante se voit délivrer par l'administration communale de la ville de Mons une carte A valable jusqu'au 31/10/2023. Elle n'introduit pas de demande de renouvellement de ce titre de séjour.

1.3. Le 7 décembre 2024, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.
Le 8 décembre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire.
Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :
«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7, alinéa 1 er :
■1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
■ 8° st il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons - Quevy le 07.12.2024 l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle I d'un permis de travail ou un single permit.
L'intéressée déclare qu'elle est en Belgique pour ses études de biologie.
L'intéressée mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.
L'intéressée déclare qu'elle a un cousin à Mons.
Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.
L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH».

2. Remarque liminaire

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;Des articles 62 §2, 74/13, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après Loi sur les étrangers) ;Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général du droit de l'Union européenne relatif au droit d'être entendu ;Des principes de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu (principe audi alteram partem). »

Elle soutient que « La décision litigieuse qui se fonde sur l'article 7 de la loi sur les étrangers est illégale dans la mesure où elle viole les dispositions reprises au moyen ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n°239.138 du 29 juillet 2020. Elle estime que « La compétence de la partie adverse n'est donc pas liée. Elle devait tenir compte de la vie familiale de la partie requérante. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, n'ayant pas pris la peine de recueillir l'ensemble des éléments de la

cause, la partie adverse n'a pas pu sérieusement respecter le prescrit de l'article 74/13. L'article 74/13 de la loi sur les étrangers a ainsi été violée.
La partie adverse déclare que la partie requérante a été entendue avant la prise de la décision litigieuse.
La partie requérante conteste formellement avoir été entendue. En effet, elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de la décision litigieuse. » Elle cite des extraits de l'arrêt Mukarubega c/ France de la CJUE et soutient que « L'article 7 de la loi sur les étrangers étant une transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la décision litigieuse est une mise en œuvre du droit de l'Union.
Le Conseil d'Etat enseigne, quant à lui, que le principe audi alteram partem a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe audi alteram partem s'impose à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire. Tel qu'un ordre de quitter le territoire.
La décision litigieuse étant une mesure individuelle susceptible d'affecter défavorablement la partie requérante, la partie adverse se devait d'entendre la partie requérante en vue de lui permettre de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué.
Toutefois, « Si tant le principe audi alteram partem que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union s'appliquent dans le silence des textes, tout manquement au droit d'être entendu n'est cependant pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative. »
La partie requérante estime que s'il lui avait été donné la possibilité de s'exprimer sur sa situation personnelle avant la prise de la décision litigieuse, il n'est pas à exclure que la partie adverse en respectant les principes généraux du droit de bonne administration s'imposant à elle aurait pu prendre une autre décision.
Votre Conseil a consacré aux travers de divers arrêts l'importance du droit fondamental d'être entendu.
Il incombait donc à la partie adverse, dans le respect du droit d'un ressortissant d'un pays tiers d'être entendu et dans le respect de ses droits de défense, d'entendre la partie requérante avant l'adoption de la décision litigieuse sur la légalité de son séjour, sur les éventuelles causes qui pourraient empêcher tout retour dans son pays d'origine.
Force est de constater que la partie requérante n'a pas été entendue au sens des dispositions et principes visés au moyen, avant l'adoption de l'acte litigieux. En d'autres termes, il n'y a pas eu d'audition organisée en vue de l'adoption de la décision litigieuse. Il n'a donc pas été donné à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative sur l'adoption d'une telle décision pourtant susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.
La partie requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise et/ou éventuellement modalisée. Elle n'a donc pas été en mesure de faire valoir des éléments sur sa situation personnelle.
Si cette possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue lui avait été offerte, la partie requérante aurait notamment fait état des raisons qui ont empêché l'introduction d'une demande de renouvellement de son séjour dans les délais alors que ses études se poursuivaient bien, des démarches en cours en vue d'obtenir sa réinscription à l'UMONS dans la faculté de Biologie, de sa relation familiale de dépendance envers son cousin installé en Belgique qui rend particulièrement difficile la poursuite de la vie familiale dans son pays d'origine.
Il s'agit là d'éléments dont devait tenir compte la partie adverse lors de l'adoption de la décision attaquée. La partie requérante était donc en mesure de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision litigieuse ne soit pas prise ou qu'elle soit modalisée en tenant compte de sa situation spécifique.
La police de la Zone MONS-QUEVY a, elle, entendu la partie requérante le 07/12/2024. Mais, cette audition par la police réalisée dans le cadre d'un dossier de « travail au noir » avait uniquement pour vocation d'entendre la partie requérante quant à cette infraction pénale. Cette audition ne peut donc être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu » au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée supra à l'égard de la prise de l'acte attaqué, qui consiste en une mesure d'éloignement.
De plus, le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la police de la Zone MONS-QUEVY le 07/12/2024, auquel fait référence la décision attaquée, n'est pas une audition en bonne et due forme mais bien, comme son intitulé l'indique un « rapport administratif ». Il doit donc avoir un soubassement qui ne peut être qu'une audition en rapport avec la décision d'éloignement envisagée ou à tout le moins un questionnaire droit d'être entendu adressé par la partie adverse à la partie requérante.
Or, cette audition ou ce questionnaire contresigné par l'officier de police et la partie requérante ne figure pas au dossier administratif. Ce qui finit de prouver qu'il n'y a pas eu d'audition organisée en vue de l'adoption de la décision litigieuse. A tout le moins, Votre Conseil est mis dans l'impossibilité de le contrôler.
En ne respectant pas le droit à être entendu de la partie requérante, la partie adverse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la partie requérante entendait se prévaloir, notamment les raisons l'ayant

empêchée d'introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour, ses démarches en vue de finaliser sa réinscription à l'UMONS, sa vie familial caractérisée par une relation de dépendance envers son cousin établi en Belgique qui rend particulièrement difficile toute poursuite de la vie familiale dans son pays d'origine. Il convient de constater que ce dernier élément en particulier relève de l'article 8 de la CEDH qui exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §68).
La partie requérante considère dès lors qu'elle n'a nullement pu mettre en oeuvre son droit à être entendu préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, en violation des dispositions et principes visés au moyen lu à la lumière de l'interprétation qui en est faite par la C.J.U.E. L'acte entrepris n'a pas été adopté à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu.
En ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie adverse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.
Cette carence a pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'« examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents » exigé par l'article 8 de la CEDH. Violant ainsi cet article.
Ensuite, en ne disposant pas de l'ensemble des renseignements nécessaires, la partie adverse a logiquement versé dans l'erreur manifeste d'appréciation.
Cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné une motivation inadéquate la décision litigieuse.
Or, il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation.
L'acte attaquée ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre la décision querellée.
Ce faisant, la partie adverse a violé les dispositions et principes relatifs à la motivation des actes administratifs repris au moyen. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…]
8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; […] «

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. », la partie défenderesse ayant noté que « l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. » et sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 8°, selon lequel la partie requérante « exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet », la partie défenderesse ayant noté que « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons - Quevy le 07.12.2024 l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. »

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte qu'ils doivent être considérés établis.
4.2. Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale de la requérante et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que « L'intéressée déclare qu'elle est en Belgique pour ses études de biologie.
L'intéressée mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.
L'intéressée déclare qu'elle a un cousin à Mons.
Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.
L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

La requérante ne conteste pas ne pas avoir de problèmes de santé ni d'enfant mineur. Elle estime ne pas avoir été entendue, notamment quant à « sa relation familiale de dépendance envers son cousin installé en Belgique qui rend particulièrement difficile la poursuite de la vie familiale dans son pays d'origine.»

Le Conseil observe que la requérante se borne à faire valoir la présence d'un cousin en Belgique, ce dont la partie défenderesse a d'ailleurs tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué mais qu'elle n'explique en rien sa dépendance envers ce dernier.

Or, s'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et son cousin, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin majeur de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante ne soutient pas avoir de vie privée en Belgique et n'en établit nullement la teneur de sorte que celle-ci n'est pas établie.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Partant, la violation de l'article 74/13 n'est pas établie non plus, la requérante n'ayant aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à une vie familiale dont la réalité n'est pas démontrée.

S'agissant du droit à être entendu de la requérante, il convient de constater que la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle qui figure au dossier administratif.

Ce rapport a été dressé pour « séjour illégal » et diverses questions ont été posées à la requérante concernant sa situation de séjour.

La partie requérante estime que cette «audition par la police réalisée dans le cadre d'un dossier de «travail au noir» avait uniquement pour vocation d'entendre la partie requérante quant à cette infraction pénale. Cette audition ne peut donc être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu » au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra* à l'égard de la prise de l'acte attaqué, qui consiste en une mesure d'éloignement. Elle soutient que si elle avait pu être entendue de manière utile et effective, elle « aurait notamment fait état des raisons qui ont empêché l'introduction d'une demande de renouvellement de son séjour dans les délais alors que ses études se poursuivaient bien, des démarches en cours en vue d'obtenir sa réinscription à l'UMONS dans la faculté de Biologie, de sa relation familiale de dépendance envers son cousin installé en Belgique qui rend particulièrement difficile la poursuite de la vie familiale dans son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas de manière effective et probante l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il ressort des considérations *supra*, pas plus qu'elle ne démontre les raisons, non autrement précisées dans le recours, qui l'auraient empêché d'introduire une demande de renouvellement de son séjour dans les délais alors que ses études se poursuivaient bien ou les démarches en cours en vue d'obtenir sa réinscription à l'UMONS dans la faculté de Biologie, non autrement spécifiées ou documentées, seraient de nature à avoir une incidence sur le sens de l'acte attaqué qui constate d'une part, le séjour illégal de la requérante, qui n'est pas contesté, et d'autre part, que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une autorisation de travailler en Belgique.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas, en tout état de cause, son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

L'acte attaqué repose sur des considérations de droit et de fait suffisantes pour que la partie requérante puisse en saisir la portée. Il répond donc aux exigences de motivation formelle.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Rappelons que la requérante ne conteste pas ne pas disposer d'un titre de séjour lui permettant de se maintenir sur le sol belge pas plus qu'elle ne démontre disposer d'une autorisation à y exercer une activité lucrative.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET